

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire SALA (No 2)

Jugement No 1436

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par Mme Françoise Blanche Alice Sala le 8 juin 1994 et régularisée le 22 juillet, la réponse de l'UIT du 14 septembre 1994, la réplique de la requérante du 23 février 1995, la duplique de l'organisation du 7 avril, l'exposé écrit additionnel de la requérante du 25 avril, et les écritures supplémentaires de la défenderesse en date du 10 mai 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 11 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1937, est fonctionnaire de l'UIT de grade P.5 affectée à son siège à Genève. Jusqu'en février 1993, le Secrétariat de l'Union comportait un Département des conférences et services communs comprenant plusieurs sections. La requérante dirigeait l'une d'entre elles, la Section française de traduction.

Par ordre de service No 79 du 13 novembre 1992, le Secrétaire général décida de procéder à une réorganisation du département. A compter du 1er février 1993, celui-ci fut scindé en deux nouvelles unités, le Département des conférences, dont le poste de chef était vacant, et celui des services communs, avec à sa tête M. Hans Pieterse.

Par lettre du 9 décembre 1992, la requérante se porta candidate au poste de chef du Département des conférences, dont l'avis de vacance avait été publié le 7 décembre.

Ayant appris que M. Pieterse avait été choisi pour occuper le poste, elle contesta cette décision par mémorandum au Secrétaire général en date du 11 janvier 1993. Elle lui annonça également son intention de se porter candidate au poste de chef du Département des services communs, devenu vacant, lorsque celui-ci serait mis au concours.

Ce dernier poste fit l'objet d'un avis de vacance publié le 19 avril 1993. Le 26 mai, la requérante posa sa candidature à ce poste. Par lettre du 23 juillet 1993, le chef du Département du personnel l'informa que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le 25 août 1993, la requérante écrivit au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer cette décision. Elle estimait que le candidat retenu n'était pas plus compétent qu'elle et que l'organisation pratiquait une politique discriminatoire envers les femmes en matière de promotion.

Le Secrétaire général ayant maintenu sa décision par lettre du 8 octobre 1993, la requérante introduisit, le 6 janvier 1994, un recours auprès du Comité d'appel. Par mémorandum du 7 février 1994 au président du Comité d'appel, le Vice-secrétaire général précisa que la requérante ne remplissait pas trois des conditions posées par l'avis de vacance : elle ne détenait pas de titre universitaire de troisième cycle, n'avait pas d'expérience en matière d'informatisation d'un service administratif, et n'avait jamais dirigé de "grande équipe pluriculturelle".

Dans son rapport en date du 7 mars 1994, le comité a recommandé le rejet du recours. Par mémorandum du 11 mars, qui constitue la décision entreprise, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il maintenait sa décision.

B. La requérante invoque un moyen unique tiré de la discrimination sexuelle. D'après elle, les motifs invoqués par le Vice-secrétaire général pour expliquer le rejet de sa candidature sont dénués de fondement. Elle fait valoir que le diplôme qu'elle possède a été reconnu comme titre universitaire supérieur, se prévaut d'un concours de traducteur des Nations Unies, et estime que l'exigence en matière de diplômes devrait surtout s'appliquer aux candidats de l'extérieur. Par ailleurs, elle souligne que la détention d'une expérience en matière d'informatisation d'un service

administratif n'était pas une des conditions essentielles posées par l'avis de vacance, mais constituait un simple avantage. En outre, l'une des tâches mentionnées dans la description de son poste est la "participation à l'introduction de méthodes de travail nouvelles, notamment celles utilisant l'informatique". Enfin, elle est à même de diriger une "grande équipe pluriculturelle", comme en témoignent tant ses fonctions actuelles que celles de présidente de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux qu'elle exerça par le passé. Le Secrétaire général a donc tiré des déductions manifestement erronées de son dossier.

Elle déplore l'absence de transparence dans le processus de recrutement au sein de l'Union, et accuse la défenderesse de pratiquer une politique discriminatoire envers les femmes, et ce en dépit des résolutions contenues dans de nombreux textes officiels. Ainsi, au 31 décembre 1992, les catégories professionnelle et supérieure du personnel de l'organisation ne comprenaient que 15,8 pour cent de femmes, et aucune d'entre elles ne détenait un grade au-dessus de P.5.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 mars 1994 ainsi que la nomination du candidat retenu; d'ordonner à l'Union de reprendre la procédure dans des conditions régulières; et de lui accorder réparation du préjudice moral subi ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union souligne que, dans son mémorandum du 11 janvier 1993, la requérante avait reconnu ne "pas avoir dans l'immédiat les compétences nécessaires" pour assumer le poste de chef du Département des services communs.

Elle soutient que la requérante ne remplissait pas les conditions énoncées par l'avis de vacance. En effet, elle ne détient pas de titre universitaire de troisième cycle, et ni son diplôme ni son succès au concours de traducteur des Nations Unies, quelle qu'en soit la valeur, ne recouvrent un des domaines mentionnés dans l'avis. Cette exigence n'aurait pu être assouplie que si la requérante avait rempli toutes les autres conditions requises, ce qui n'était pas le cas.

En outre, l'introduction de méthodes de travail nouvelles, notamment informatiques, dans le service dont la requérante a la charge ne saurait être assimilée à une expérience réelle en matière d'informatisation d'un système administratif.

Enfin, la requérante ne disposait pas des compétences nécessaires en matière de direction d'une "grande équipe pluriculturelle". En effet, la section dont elle a la charge est exclusivement francophone, et son passé de syndicaliste ne saurait remplacer l'une des qualifications requises.

En réponse à l'allégation concernant le manque de transparence de la procédure de recrutement, la défenderesse rappelle que l'article 20 du Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions stipule que les délibérations de celui-ci sont secrètes.

Enfin, elle rejette l'allégation de discrimination sexuelle comme dénuée de fondement. En effet, le Secrétaire général n'a pas ménagé ses efforts pour encourager les candidatures féminines à des postes de responsabilité.

D. Dans sa réplique, la requérante prétend que la remarque contenue dans son mémorandum du 11 janvier 1993, dictée par l'indignation, est sans pertinence, d'autant plus qu'elle ne connaissait pas alors les qualifications requises par le deuxième avis de vacance. Elle réitère que l'Union mène une politique discriminatoire envers les femmes, et soutient que la défenderesse se devait de lui expliquer en quoi les cinq candidats figurant sur la liste restreinte étaient plus qualifiés qu'elle pour occuper le poste. Elle demande donc au Tribunal de prendre, en vertu de l'article 11 de son Règlement, toutes mesures d'instruction qu'il jugera nécessaires afin que l'Union produise une liste établissant la supériorité des qualifications de ces cinq candidats.

E. Dans sa duplique, la défenderesse refuse de fournir une liste comparant les mérites de la requérante à ceux des candidats retenus. Elle considère que cette comparaison incombait au Comité des nominations et des promotions, organe paritaire qui a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions posées par l'avis de vacance. Elle précise enfin que l'article 20 du Règlement intérieur du comité autorise tout candidat à un poste à s'enquérir des motifs pour lesquels sa candidature n'a pas été retenue.

F. Dans un exposé écrit additionnel, la requérante conteste que le Comité des nominations et des promotions soit un organe paritaire.

G. Dans des écritures supplémentaires, l'organisation admet que la candidature de la requérante n'a pas été examinée par un tel organe.

CONSIDERE :

1. A la suite d'une réorganisation ayant fait l'objet d'un ordre de service du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, daté du 13 novembre 1992, le Département des conférences et services communs de cette organisation fut scindé en deux départements, celui des conférences et celui des services communs. Le poste de chef du Département des conférences, vacant, fut mis au concours. La requérante, chef de la Section française de traduction, y posa sa candidature, mais c'est le chef du Département des services communs qui fut retenu et l'intéressée, si elle s'éleva contre ce choix, ne le contesta pas, tout en indiquant qu'elle poserait sa candidature au poste de chef du Département des services communs, désormais vacant, dès qu'il serait mis au concours.
2. L'emploi de chef du Département des services communs fut effectivement mis au concours le 19 avril 1993 par un avis précisant que le titulaire du poste serait "responsable des services logistique, bibliothèque et archives, reprographie et publications (composition, production, publications électroniques et marketing)". L'avis détaillait les différentes attributions du futur chef de département et précisait les qualifications requises des candidats : un titre universitaire de troisième cycle, de préférence dans le secteur des télécommunications ou de la gestion; une expérience appropriée, une expérience d'informatisation d'un service administratif constituant un avantage; une aptitude à établir et à entretenir des relations de travail à tous niveaux; une aptitude à planifier, organiser et diriger les travaux d'une grande équipe pluriculturelle; et une très bonne connaissance de l'anglais et du français.
3. La requérante posa sa candidature à l'emploi considéré en faisant valoir que ses qualités correspondaient aux exigences du poste à pourvoir et en se référant aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant la place des femmes dans les organisations internationales. Mais sa candidature ne fut pas retenue, ce dont elle fut avisée par une lettre du 23 juillet 1993. L'intéressée demanda alors au Secrétaire général de l'organisation de revenir sur sa décision, en se fondant sur le fait que le candidat retenu n'avait, selon elle, pas plus de compétence qu'elle et une expérience moindre que la sienne pour occuper le poste, et que l'organisation, en écartant pour la deuxième fois sa candidature au profit de celles de candidats internes de sexe masculin moins anciens et moins expérimentés qu'elle, pratiquait une politique discriminatoire à l'égard des femmes. Le Secrétaire général maintint sa décision le 8 octobre 1993 en s'appuyant sur le fait qu'il avait fondé son choix sur la recommandation du Comité des nominations et des promotions et que l'organisation ne pratiquait aucunement une politique discriminatoire. L'intéressée saisit alors le Comité d'appel de l'organisation, mais celui-ci estima que le Secrétaire général n'avait pas à reprendre la procédure de nomination à l'emploi en cause, tout en prenant note de son engagement à "continuer ses efforts pour susciter plus de candidatures féminines aux emplois de catégorie professionnelle et supérieure mis au concours par l'Union".
4. L'accord du Secrétaire général avec les conclusions du Comité d'appel fut notifié à l'intéressée par une lettre du 11 mars 1994. Elle présente au Tribunal de céans une requête recevable tendant à l'annulation de la décision refusant de lui donner satisfaction, ainsi qu'à la réparation du préjudice moral qu'elle a subi. Elle soutient que le rejet de sa candidature est révélateur d'un traitement discriminatoire à son encontre, lié à sa condition de femme. Elle en voit la preuve dans le fait que les raisons invoquées pour rejeter sa candidature sont dénuées de toute pertinence; ne connaissant pas les motifs qui ont conduit le Comité des nominations et des promotions à ne pas retenir son nom parmi les candidats figurant sur la liste restreinte, elle demande à l'organisation de produire "une liste établissant, pour chacun des candidats retenus sur la liste restreinte ... en quoi ceux-ci satisfaisaient effectivement aux cinq critères essentiels posés dans l'avis de vacance de poste, et se révélaient être de meilleurs candidats". Elle affirme que la mise à l'écart de sa candidature relève d'une volonté délibérée de l'Union de limiter le plus possible l'accès des femmes aux postes de responsabilité.
5. Le Tribunal relève en premier lieu que, contrairement à ce qui est allégué, la requérante ne remplissait pas certaines des conditions posées par l'avis de vacance du 19 avril 1993 : elle ne possède aucun diplôme universitaire de troisième cycle et les diplômes ou le succès à un concours dont elle peut faire état ne correspondent pas à l'un des domaines mentionnés par l'avis de vacance; elle ne justifie d'aucune expérience d'informatisation d'un service administratif et n'a jamais organisé ni dirigé les travaux d'une "grande équipe pluriculturelle", même si ses fonctions successives l'ont conduite à avoir des contacts avec des agents et des responsables de nationalités très diverses. Même si aucun des critères rendus publics par l'avis de vacance ne devait en soi être considéré comme

déterminant par le Comité des nominations et des promotions, puis par le Secrétaire général, ils ont pu sans commettre d'inexactitude de fait ou de droit estimer que la requérante ne répondait pas à certaines des conditions requises pour accéder aux responsabilités importantes de chef du Département des services communs, qui supposaient des qualifications administratives spécifiques.

6. Certes la requérante se plaint d'un manque de transparence dans les procédures de recrutement et de promotion de l'organisation défenderesse et affirme que ses compétences et qualifications ne sont pas moindres que celles des candidats retenus sur la liste restreinte et de celui qui a finalement été nommé chef du département. Mais le Tribunal ne peut que rappeler sa jurisprudence, résultant par exemple du jugement 1223 (affaire Kirstetter No 2), selon laquelle il ne lui revient pas d'intervenir dans l'appréciation des mérites respectifs des divers candidats qui se déclarent à la suite de la mise au concours d'un poste. Ce n'est qu'au cas où un requérant apporterait des éléments de preuve tendant à démontrer que le choix des autorités compétentes s'est exercé à la suite d'erreurs de droit ou de fait ou pour des raisons qui rendent probable un détournement de pouvoir que le juge pourrait demander que soient versés au dossier des éléments permettant de savoir si les mérites respectifs des candidats ont été appréciés dans des conditions régulières. Mais, en l'espèce, la requérante ne fournit au Tribunal aucun élément précis conduisant à mettre en doute l'objectivité et l'impartialité des comparaisons auxquelles il a été procédé. Dans ces conditions, le Tribunal ne juge pas utile de demander à l'organisation défenderesse de produire la liste que réclame la requérante établissant pour chacun de ces candidats en quoi ceux-ci satisfaisaient effectivement aux critères posés par l'avis de vacance et se révélaient être de meilleurs candidats qu'elle, et rejette les conclusions présentées en ce sens par celle-ci.

7. Enfin, quelque regrettable qu'apparaisse la sous-représentation des femmes aux postes de responsabilité de l'Union - comme d'ailleurs de la plupart des organisations internationales -, le Tribunal est convaincu qu'en l'espèce la requérante n'a pas été victime de mesures discriminatoires. L'on ne saurait notamment reprocher au Secrétaire général d'avoir méconnu la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 23 décembre 1992 : on voit mal, en effet, comment il aurait pu se prévaloir de son autorité pour que le nom de l'intéressée soit inscrit sur la liste des candidats sélectionnés par le Comité des nominations et des promotions.

8. Les moyens présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'annulation de la décision qu'elle conteste devant être rejetés, ses conclusions tendant à la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi ainsi qu'à l'octroi de ses dépens doivent suivre le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner